

**Arrêté préfectoral du 31 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021865 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021865 relative au projet « HUB Poitiers 2 » de centre de tri et d'acheminement des colis sur les communes de Migne-Auxances et Poitiers (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à développer une activité de tri et d'acheminement de colis en flux rapides, à l'échelle nationale et internationale, sur les communes de Migne-Auxances et Poitiers (86) ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet s'implante sur un terrain de 73 755 m² localisé au sein du Parc d'Activités d'Aliénor d'Aquitaine et situé à proximité de l'A10 et de la N147 ; qu'il bénéficie en cela d'une situation géographique favorable au sein du réseau de transport ;

Étant précisé que le projet prévoit la construction d'hall d'exploitation, de chambres froides, de bureaux et locaux sociaux, de bureaux d'exploitation, d'un poste de garde et de locaux techniques ; qu'il comprend par ailleurs l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 2 925 m², l'aménagement de quais, de parkings et de voiries en extérieur, ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 22 250 m² ;

Étant précisé que la surface imperméabilisée représente au total 51 500 m²,

Étant précisé que le projet prévoit la construction d'un bâtiment certifié BREEAM niveau Excellent ; que cette certification vise à évaluer la performance environnementale des bâtiments, notamment sur la consommation d'énergie, les transports, la gestion de l'eau, l'utilisation des matériaux, la gestion des déchets et des sols ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une Zone d'Activité Commerciale (ZAC) existante,
- sur un terrain vraisemblablement occupé par des cultures et des friches, situé entre une zone commerciale, un circuit de kart, et la station d'épuration de la ZAC,
- à 140 m de la RN147 et 470 m de l'A10,
- à environ 220 m de la ligne LGV Paris-Bordeaux,
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* désigné au titre de la Directive Oiseaux,
- à environ 1,2 km de la ZNIEFF de type 1 *Prairies maigres de Biard*, et environ 2,8 de la ZNIEFF de type 1 *Vallée des Buis*,
- à environ 2,4 km de la ZNIEFF de type 2 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*,
- sur une zone moyenne exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- sur une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le diagnostic faune-flore réalisé entre avril et septembre 2021 met en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Alouette des champs, Moineau domestique, Linotte mélodieuse, Bruant proyer) et de l'Azuré des cytises, espèce de papillon en danger, sur et aux alentours de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet préserve les coulées vertes et les principaux espaces végétalisés pour maintenir les continuités écologiques locales ; qu'il n'impactera pas les mesures déjà mises en place à la faveur de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement initial de la ZAC ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des perturbations significatives de la biodiversité selon le dossier ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune ; que les usages en eau du site sont essentiellement destinés à la consommation humaine et l'alimentation des sanitaires ;

Considérant que le site sera raccordé au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le projet intègre dès sa conception les prescriptions de la ZAC relatives à la gestion des eaux pluviales ; que des capacités sont prévues afin de récupérer les eaux de pluie, comprenant notamment un bassin d'environ 2 500 m² au nord-est du site pour les eaux provenant des voiries « poids-lourds » et 2 noues au sud pour les eaux provenant des voiries et du parking « véhicules légers » ;

Étant précisé dans le dossier que le process n'est pas consommateur d'eau, qu'il ne générera pas de rejet industriel ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant que la principale source de rejets atmosphériques sera liée aux gaz d'échappement des poids lourds et véhicules légers ; que le projet prévoit plusieurs mesures visant à réduire ces rejets telles que la limitation de la vitesse de circulation sur le site, l'optimisation des rotations des poids lourds et la mise en place de bornes électriques ;

Considérant que la Communauté urbaine Grand Poitiers a élaboré un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; que le projet est situé à proximité de zones avec des niveaux sonores significatifs ;

Étant précisé que la zone d'étude est déjà affectée par les bruits aux alentours générés par le circuit de kart, la zone commerciale et la circulation sur les axes voisins (NR147, A10, LGV) ;

Considérant que les principales sources de nuisances sonores du projet seront liées à la circulation des camions et aux groupes froids ; que le projet prévoit notamment la réduction de la vitesse autorisée sur le site et le capotage acoustiques des groupes froids ;

Considérant que le dossier précise que des mesures de bruit seront réalisées à la livraison du bâtiment afin de vérifier le bon respect des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que le projet induit une augmentation du trafic dans la zone, estimée à 300 poids lourds et 200 véhicules légers par jour en haute saison ; que le projet prévoit l'optimisation des rotations des véhicules et l'aménagement d'une aire de stationnement des poids lourds dans l'enceinte du site pour éviter de gêner la voie publique ;

Étant précisé que la situation du projet à proximité de l'A10 et de la N147 apparaît pertinente pour desservir le site sans traverser de zone d'habitations ;

Considérant que les déchets générés par les activités du site seront principalement des déchets non dangereux d'emballages (papiers, cartons, films, sacs, palettes bois) et des déchets de maintenance (métaux) ; que le projet prévoit un tri des déchets favorisant le recyclage et la valorisation, leur stockage dans des contenants et sur des zones adaptés, et leur prise en charge par des prestataires spécialisés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ; notamment en veillant à ce que les travaux et dispositifs techniques des futures installations n'engendrent pas de lieux de stagnation d'eau propices à l'installation de gîtes larvaires de moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à l'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, présente dans le département de la Vienne, afin d'éviter son installation lors des phases travaux du chantier ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique, etc.), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de

matériaux poreux, en favorisant la multi-fonctionnalité des espaces extérieurs et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le projet est susceptible de relever du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, notamment par rapport aux volumes de matières et produits combustibles stockés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'approprier le guide d'application de la rubrique ICPE 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; et d'engager le cas échéant la procédure adaptée au titre des ICPE ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, que dans le cadre de cette procédure seront notamment vérifiés la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé que le projet est localisé en zone AUe1 n°15 dédiée à l'urbanisation future et destinée aux activités et en zone UEn à vocation économique du PLUi Grand Poitiers partie A, et dans un secteur concerné par plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Patrimoine, Paysage et biodiversité, renouvellement urbain, zones AU ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet « HUB Poitiers 2 » de centre de tri et d'acheminement des colis sur les communes de Migné-Auxances et Poitiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires